
Ville de Pontarlier



Procès-verbal

Conseil Municipal du 1 février 2021 - 20h00

Séance n°01

Sur convocation du Conseil en date du 26 janvier 2021

L'an deux mil vingt et un, le premier février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GENRE Patrick, Maire.

En présence de :

M. GENRE Patrick, M. GROSJEAN Jean-Marc, Mme HERARD Bénédicte, M. GUINCHARD Bertrand, Mme GUYON Olivia, M. CHAUVIN Didier, Mme THIEBAUD-FONCK Daniella, M. BESSON Philippe, Mme LEROUX Alexandra, M. PRINCE Jacques (à partir de l'affaire 2), Mme SCHMITT Michelle, Mme OUDOTTE Murielle, Mme VIEILLE-PETIT Fabienne, Mme JACQUET Valérie, Mme GABELLI Corinne, M. BEDOURET Patrick, Mme TINE Cécile, M. LAURENCE Hervé (à partir de l'affaire 2), M. BAVEREL Arnaud, M. VIVOT Romuald, Mme BALLYET Anne-Lise, M. FRELET Pierre-Yves, M. GAUTHIER Anthony, M. ROTA Pierre, Mme APPERCÉ Emeline, M. VOINNET Gérard, M. GUINOT Gérard, Mme DROZ-BARTHOLET Martine, Mme HENRY Charlotte, M. FRENOIS Gilles.

Absents excusés :

M. PRINCE Jacques (affaire 1), M. LAURENCE Hervé (affaire 1), M. DEFRASNE Daniel, M. TOULET Julien.

Absente :

Mme VIEILLE Marielle.

Procurations :

M. DEFRASNE Daniel	à	M. GENRE Patrick
M. TOULET Julien	à	M. VOINNET Gérard

Monsieur GENRE ouvre la séance en procédant à l'appel des membres de l'assemblée. Il indique que le quorum est atteint et il sollicite un secrétaire de séance.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Monsieur Romuald VIVOT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire débute la séance par un point sur la situation sanitaire. Il annonce une stagnation des taux d'incidence et communique les principaux chiffres :

- Population générale : taux d'incidence : 235 ;
- Personnes de plus de 65 ans : 223 ;
- Taux de positivité : 8,07 % ;

- Nombre de personnes hospitalisées au niveau du Département du Doubs : 191 ;
- Nombre de malades en réanimation : 46 ;
- Taux d'occupation en réanimation : 80,8 %.

Concernant le centre de vaccination de Pontarlier, Monsieur le Maire précise que la fin de semaine dernière a été particulièrement mouvementée (annonces et contre-annonces). La situation est désormais la suivante : annulation de 86 rendez-vous sur cette semaine pour les premières injections et 175 sur les quinze premiers jours de février (et non 700 comme annoncé précédemment). Ces rendez-vous seront reportés sur les quinze premiers jours de mars. Les secondes injections vont débiter à Pontarlier avec le vaccin Pfizer qui correspond aux premières injections (engagement confirmé par l'Etat, y compris sur le mois de mars). Pour les futures injections, les vaccins proviendront des Laboratoires Pfizer et Moderna. Le troisième vaccin AstraZeneca est encore en attente de validation avant diffusion.

Monsieur le Maire indique ne pas avoir connaissance à ce jour, du nombre de doses de vaccins disponibles à partir de mi-février et après.

Monsieur le Maire rappelle qu'il travaille en étroite collaboration avec Madame Bénédicte HERARD et les représentants de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS). Près de 1 200 personnes ont été vaccinées à Pontarlier depuis l'ouverture du centre. Ce centre a la possibilité d'assurer 1 000 injections par semaine avec la mobilisation de bénévoles (médecins, infirmières ou infirmiers, secrétaires et agents municipaux). Les élus seront tenus informés de l'évolution des vaccinations. Un communiqué de presse avertira la population lorsque la reprise des rendez-vous sera à nouveau possible, sur le centre de vaccination de Pontarlier.

Monsieur GUINCHARD sollicite des explications complémentaires concernant les annulations de rendez-vous.

Monsieur le Maire confirme qu'il avait annoncé la semaine dernière l'annulation de tous les rendez-vous déjà pris pour les premières injections (700) à Pontarlier. Avec les efforts des uns et des autres (Préfet, ARS, élus), des attributions complémentaires de doses ont été faites et permettent à présent de déprogrammer uniquement 175 rendez-vous.

Monsieur GUINCHARD remercie Monsieur le Maire.

Madame HERARD informe que des personnes malveillantes contactent certains seniors et leur proposent un rendez-vous rapide pour la vaccination, moyennant paiement. Une communication a relayé cette escroquerie au niveau de la Ville de Pontarlier ainsi qu'au niveau de la Préfecture : les prises de rendez-vous sont organisées uniquement par le centre de vaccination. Madame HERARD tient à sensibiliser les seniors.

Monsieur le Maire indique que les secteurs de Besançon et de Montbéliard ont été également touchés par ces manœuvres frauduleuses. Il réaffirme que les vaccinations réalisées dans les centres dédiés à cet effet sont gratuites. Il rappelle qu'aucune vaccination ne se fait à domicile.

Affaire n°1 : Modification du tableau des effectifs

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	28
Votants	30

1/ Direction Citoyenneté

Lors du Conseil municipal du 14 décembre 2020, il a été acté la création d'un poste de rédacteur territorial pour recruter un référent formalités administratives, élections recensement. A ce jour le recrutement est finalisé. Aussi, il convient de modifier ce poste de rédacteur territorial en un poste de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 20 janvier 2021.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la modification du tableau des effectifs ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions s'y rapportant.

Affaire n°2 : Retrait de la compétence "Politique de la Ville" à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	30
Votants	32

En application de l'article L. 5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment être restituées à chacune de ses communes membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la restitution proposée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

C'est dans ce contexte que la Communauté de Communes du Grand Pontarlier a souhaité, par délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2020, restituer à ses communes membres la compétence « *Politique de la Ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville* ».

Il convient d'indiquer, que dans un souci de continuité de l'action des associations et pour des raisons d'ordre budgétaire, la Ville de Pontarlier a versé en janvier 2021 aux Maisons de quartiers une avance sur subvention de 50 %. Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'échéance des 3 mois, la compétence « Politique de la Ville » ne serait pas restituée aux communes, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier aura l'obligation de rembourser cette avance à la commune de Pontarlier.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 20 janvier 2021.

Monsieur le Maire confirme que Messieurs PRINCE et LAURENCE ont réussi à se connecter à présent. Ils pourront donc prendre part aux votes des délibérations qui vont suivre.

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la loi NOTRÉ, la CCGP a pris la compétence « Politique de la Ville » pour pouvoir bénéficier de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée. Avec l'évolution de la loi, le Conseil Communautaire par délibération du 16 décembre 2020 a souhaité restituer à ses communes membres la compétence « Politique de la Ville ».

Madame HERARD précise que les quartiers « Politique de la Ville » se trouvent sur Pontarlier et sont régis par un contrat de ville. La restitution de cette compétence à la Ville de Pontarlier simplifiera les procédures et permettra une meilleure réactivité.

Monsieur VOINNET note que la « super DGF bonifiée » a diminué chaque année.

Monsieur le Maire confirme.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la restitution à la Ville de Pontarlier de la compétence susvisée.

Affaire n°3 : Baux de location avec TDF sur les sites du Larmont et Au Nord de Sandons

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	30
Votants	32

Le 23 juillet 2020, la Ville de Pontarlier a conclu un contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) avec la Société JFG Consulting. La mission, objet du contrat, consiste à optimiser les recettes et les services numériques du patrimoine de la commune de Pontarlier.

Pour assurer la couverture du territoire, les opérateurs numériques ont déployé depuis plusieurs années leurs antennes. Les besoins croissants des acteurs sur le marché, avec notamment l'arrivée des nouvelles technologies, rendent les sites déjà existants et équipés très attractifs. Ces sites permettent toutes les communications électroniques par la diffusion de la TNT, la téléphonie mobile, la radio FM.

Dans ce contexte concurrentiel, il s'avère que la typologie de certains pylônes présents sur les parcelles propriétés de la commune de Pontarlier, accueillant des antennes depuis de nombreuses années, révèle un fort potentiel et est considérée comme stratégique.

L'AMO, à l'issue de son analyse des deux principaux sites, a proposé à la commune l'offre la plus pertinente garantissant une prise d'effet immédiate et une sécurité sur le long terme avec le meilleur ratio risque/rentabilité.

Deux baux conclus par la commune avec le diffuseur-hébergeur TDF sont concernés :

- Sur le site du Larmont (parcelles CT 46,48,50 d'une contenance totale de 615 m²) : bail en vigueur depuis le 1er janvier 2002 pour une durée de 30 ans avec un loyer annuel en 2020 de 3 505.40 €, indexé annuellement selon l'indice INSEE du coût de la construction.
- Sur le site Au Nord de Sandons (parcelles BO 267 d'une contenance de 122 m²) : bail en vigueur depuis le 1er janvier 2013 pour une durée de 12 ans avec un loyer annuel en 2020 de 4 192.08 €, indexé annuellement selon l'indice INSEE du coût de la construction.

Après renégociation avec TDF (le titulaire du bail), l'AMO propose de conclure deux nouveaux baux sous les conditions suivantes :

- Sur le site du Larmont (parcelles CT 46 d'une contenance de 55 m² et CT 52 d'une contenance de 560 m²) : bail à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 20 ans avec un loyer annuel de 30 000 € (incluant part fixe et part variable), indexé de 1.8 % par an.
- Sur le site TDF-Au Nord de Sandons (parcelles BO 267 d'une contenance de 122 m²) : bail à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 20 ans avec un loyer annuel de 22 000 € (incluant part fixe et part variable), indexé de 1.8 % par an.

La Plus-value annuelle escomptée à compter de cette année est de : 26 495 € sur le site TDF-Larmont et de 17 808 € sur le site TDF-Au Nord de Sandons, soit pour les 2 baux cumulés une plus-value totale de 44 303 € en 2021.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 20 janvier 2021.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide les baux proposés par TDF pour les sites du Larmont et Au Nord de Sandons, dont la prise d'effet, au 1^{er} janvier 2021, emporte résiliation amiable par les deux parties des baux antérieurs relatifs aux biens loués ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les nouveaux baux avec TDF ainsi que tous documents s'y rapportant.

B A I L Code Civil

Le présent bail ne peut en aucun cas être considéré comme liant les parties à quelque titre que ce soit sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

B A I L Mairie de PONTARLIER / TDF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de PONTARLIER, département du DOUBS (25),
 Représentée par Monsieur Patrick GENRE, domicilié en la mairie de PONTARLIER (25300)
 Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu d'une
 délibération de voix en date du dont copie certifiée conforme demeurera ci-
 annexée après mention,
 Précision faite qu'une copie certifiée conforme de cette délibération a été régulièrement reçue et
 déposée en Sous-Préfecture de Pontarlier, le

Ci-après dénommée « le Bailleur »
 d'une part,

ET

TDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 bis
 avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTRouGE, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342
 404 399, représentée par Monsieur Didier DANIEL, agissant en qualité de Responsable Patrimoine
 Bourgogne – Franche-Comté – Aube et Haute-Marne, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "TDF"

d'autre part,

Le Bailleur et TDF seront dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

PREAMBULE :

Le Bailleur et TDF ont signé en date du 20 février 2002 un bail civil afin de consentir à la location les
 Biens loués cités ci-dessous.

Compte-tenu de l'évolution du site, les parties se sont rapprochées afin de définir un nouveau bail.

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la
 durée du présent bail et ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement
 impartial et équitable à l'égard du « Preneur ».

Les parties entendent rappeler également que l'ensemble des clauses du présent bail sont librement
 négociables au sens de l'article 1110 du Code Civil.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Site radioélectrique, ci-après dénommé « site » : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques, lesdits aménagements étant définis ci-après.

Aménagements : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant notamment un ou plusieurs pylônes, pylônets, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.

Station radioélectrique : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques

Communications électroniques : « émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique » (article L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques).

ARTICLE 2. OBJET

Le présent bail définit les conditions dans lesquelles le Bailleur loue à TDF les biens décrits à l'article 5 ci-après, selon les dispositions du Code civil sur le louage.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES

Le présent contrat est formé d'un ensemble d'articles numérotés de 1 à 29, et de deux Annexes dénommées comme suit :

Annexe 1 : Plan de masse des Biens loués

Annexe 2 : Délibération CM

ARTICLE 4. RESILIATION DU OU DES CONVENTIONS ANTERIEURES

La prise d'effet du présent bail emporte résiliation amiable par les deux parties de la ou des conventions antérieures relatives aux Biens loués.

ARTICLE 5. DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le Bailleur loue à TDF, qui accepte, les biens désignés ci-dessous, conformément au plan joint en annexe 1, qui fait intégralement partie du présent contrat :

- Deux parcelles de terrain figurant au cadastre de la commune de Pontarlier, lieu-dit "Au fort du Larmont » section CT n° 52 pour une contenance de 560m² et CT n°46 pour une contenance de 55m².

A la date de la signature du présent bail, les Parties précisent qu'il existe sur la parcelle :

- Un bâtiment d'une superficie au sol d'environ 40m² édifié par la commune à ses frais.
- Un pylône d'une hauteur d'environ 22m, d'un bâtiment d'une surface au sol d'environ 15m² édifiés par TDF à ses frais, propriété exclusive de TDF, ce que le bailleur reconnaît expressément.

ARTICLE 6. DESTINATION DES BIENS LOUES

Les Biens loués sont destinés à l'installation et l'exploitation de site radioélectrique qui seront la propriété de TDF, ceci afin de :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou
- y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ; et/ou
- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location, une prestation d'accueil et/ou de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un opérateur tiers) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques.

Les Aménagements, lorsqu'ils sont réalisés ou acquis par TDF, demeurent sa propriété pleine et entière, y compris à l'expiration du bail.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS LOUES

7-1 TDF peut développer toute activité sur le Site installé sur les Biens loués, dans le respect de la destination de ceux-ci définie à l'article 6.

7-2 Le Bailleur s'engage à respecter et à faire respecter par tout tiers le droit d'usage des Biens loués consenti à TDF et à ne pas porter atteinte à l'intégrité du Site. A cet effet, en aucun cas les Biens loués ne peuvent être utilisés et/ou modifiés par le Bailleur, ainsi que par les préposés et sous-traitants de ce dernier pendant toute la durée d'application du présent bail.

Il est entendu que les Biens loués définis à l'article 5 « Désignation des Biens loués » ne pourront être mis à disposition par le Bailleur à des tiers pendant la durée du Bail.

7-3 Dans l'hypothèse où le Bailleur serait dans l'obligation d'effectuer des travaux indispensables au maintien en l'état des Biens loués et susceptibles d'interrompre le fonctionnement et/ou l'exploitation du Site, le Bailleur s'engage à informer TDF par lettre recommandée avec accusé de réception de cette opération, en respectant un préavis minimum de 6 mois. En cas d'urgence, le Bailleur saisit sans délai TDF, et les parties négocient entre elles les conditions de réalisation de ces travaux.

Les travaux visés à l'alinéa précédent ouvrent à TDF le droit de signifier au Bailleur par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, la suspension du bail pendant toute la durée desdits travaux.

En toute hypothèse, les préjudices financiers directs et indirects subis par TDF du fait de ces travaux seront à la charge du Bailleur.

7-4 Sauf accord préalable de TDF ou péril imminent relatif à la sécurité, le Bailleur ne pourra intervenir sur le Site.

7-5 TDF s'engage à respecter pour l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site les normes et recommandations en vigueur sur le territoire français. TDF s'engage à répondre dans un délai raisonnable à toutes les préconisations que la loi et/ou les règlements imposeraient en France, même dans le cas où celles-ci nécessiteraient l'arrêt définitif ou temporaire de l'exploitation du Site et ce, dans les délais impartis par ces mêmes lois et règlements.

Le loyer ne sera pas dû pendant la période d'arrêt temporaire.

En cas d'arrêt définitif, le bail sera résilié de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due au Bailleur à ce titre sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

TDF fait personnellement son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site. Elle

est autorisée à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme requise par la réglementation en vigueur (permis de construire, déclaration préalable, etc...).

A cet effet et aux termes des présentes, le Bailleur donne dès à présent à TDF son accord permettant l'accomplissement des formalités susvisées.

ARTICLE 9. TRAVAUX

Les travaux nécessaires à l'installation, la mise en service des Aménagements et Stations radioélectriques, l'exploitation et la modification du Site et des Biens loués sont réalisés aux frais, risques et périls de TDF. Les travaux seront effectués dans le respect des normes techniques et règles de l'art.

TDF pourra procéder à l'implantation et au maintien, sur les Biens loués et/ou sur les parcelles dont Bailleur est propriétaire, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF (y compris Fibres Optiques), aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à proximité des Biens loués.

Le Bailleur autorise dès à présent TDF à exécuter ou à faire exécuter tous travaux nécessaires à l'activité déployée sur les Biens loués conformément à la destination précisée à l'Article 6 du présent bail sous réserve d'en être informé au moins 1 mois avant le début des travaux.

ARTICLE 10. IMPLANTATION DU PYLONE

TDF procédera à l'installation technique du pylône et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

ARTICLE 11. COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Dans l'hypothèse où un tiers solliciterait du Bailleur l'autorisation d'installer des équipements techniques à proximité des Biens loués, le Bailleur s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à ce que soient réalisées, sans que la charge financière en soit supportée par TDF, des études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques constitutifs du Site de TDF et leur éventuelle mise en compatibilité. TDF s'engage à transmettre au Bailleur les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère techniquement impossible à réaliser, ou si le tiers renonce à la réaliser pour quelque motif que ce soit, le Bailleur s'engage à refuser son accord à l'installation desdits équipements techniques projetés par le tiers.

ARTICLE 12. ALIMENTATION ELECTRIQUE

TDF conservera son alimentation électrique telle qu'elle a pu être consentie lors du précédent bail.

ARTICLE 13. ENTRETIEN DES BIENS LOUES

Le Bailleur s'oblige aux charges de gros entretien des Biens loués, conformément à l'article 1720 du Code civil.

TDF maintient en bon état les Biens loués pendant toute la durée du bail.

ARTICLE 14. ACCES AUX BIENS LOUES

Le Bailleur autorise les personnels de TDF, ses sous-traitants, préposés et tout tiers autorisés par TDF, à accéder aux Biens loués à tout moment.

Le Bailleur accorde en outre à TDF, un droit de passage, sur les terrains qui lui appartiennent et non loués à TDF, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF (y compris Fibres optiques), aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à proximité des Biens loués.

Le Bailleur fait bénéficier TDF des servitudes éventuelles dont lui-même est bénéficiaire. Si ces servitudes n'existent pas, TDF pourra demander au Bailleur d'exercer son droit à servitude, notamment de passage.

De plus, si le gestionnaire du réseau électrique devait solliciter le Bailleur pour lui faire signer une servitude d'accrochage du compteur électrique et/ou de passage des réseaux enterrés, ce dernier s'engage à signer tous documents qui y sont relatifs.

Le Bailleur accorde un droit de passage temporaire sur les terrains dont il est propriétaire, aux fins de permettre le passage de tout véhicule nécessaire à la construction et l'évolution du site et à l'entretien des Biens loués par TDF. Toute dégradation causée par TDF est interdite et fera, le cas échéant, l'objet d'une remise en état au titre de l'article 1240 du Code civil.

ARTICLE 15. ASSURANCES

Le Bailleur assure les Biens loués et est couvert par une assurance "responsabilité civile".
Le Bailleur maintiendra ses assurances pendant toute la durée du bail.

TDF s'oblige à justifier au Bailleur, à première demande de celui-ci, d'une assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile professionnelle au cas où celle-ci serait engagée.

Le Bailleur et ses assureurs renoncent à tout recours contre TDF, les mandataires de TDF et les assureurs des personnes précitées, au titre du présent bail, au-delà de 7.600.000 euros par sinistre et par an.

ARTICLE 16. DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de vingt (20) années à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 17. LOYER

17-1- Calcul du loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel comprenant :

- Une partie fixe, couvrant la location des biens définis à l'article 4 « désignation des biens loués » et l'utilisation du Site pour les services de Communications électroniques à caractère de service public (gendarmerie, police nationale, service de lutte contre l'incendie, SAMU...) ou des services locaux à caractère d'intérêt général ainsi que pour les services type Machine to Machine, d'un montant de Quatre Mille Euros (4 000 €).
- Une partie variable forfaitaire, calculée en fonction du nombre de services audiovisuels d'un montant de Mille Sept Cent Cinquante Euros (1 750 €) par multiplex TNT.
- Une partie variable forfaitaire, calculée en fonction du nombre de services audiovisuels d'un montant de Mille Euros (1 000 €) par programme de radio FM.

- Une partie variable forfaitaire, calculée en fonction du nombre d'opérateurs de Communications électroniques fournissant un service de téléphonie mobile au public, d'un montant de Trois Mille Cinq Cent Euros (3 500 €) par opérateur installé.

Au jour de la signature du présent bail, compte tenu de la présence de 3 opérateurs de Communications électroniques fournissant un service de téléphonie mobile au public, de 6 multiplex TNT et de 5 radios FM le loyer s'élève à Trente Mille Euros (30 000 €) Net.

Le montant du loyer sera donc majoré de Mille Sept Cent Cinquante Euros (1 750 €) par l'arrivée de tout nouveau multiplex TNT visé à la partie variable. Le montant de l'augmentation pour la première année, sera calculé prorata temporis entre la date de mise en service des équipements du nouvel opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

Le montant du loyer sera minoré de Mille Sept Cent Cinquante Euros (1 750 €) par le départ de tout multiplex TNT visé à la partie variable. Le montant de la minoration pour l'année de départ, sera calculé prorata temporis entre la date de départ des équipements de l'opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

Le montant du loyer sera donc majoré de Mille Euros (1 000€) par l'arrivée de tout nouveau programme de radio FM visé à la partie variable. Le montant de l'augmentation pour la première année, sera calculé prorata temporis entre la date de mise en service des équipements du nouvel opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

Le montant du loyer sera minoré de Mille Euros (1 000€) par le départ de tout programme de radio FM visé à la partie variable. Le montant de la minoration pour l'année de départ, sera calculé prorata temporis entre la date de départ des équipements de l'opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

Le montant du loyer sera donc majoré de Trois Mille Cinq Cent Euros (3 500 €) par l'arrivée de tout nouvel opérateur visé à la partie variable. Le montant de l'augmentation pour la première année, sera calculé prorata temporis entre la date de mise en service des équipements du nouvel opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

Le montant du loyer sera minoré de Trois Mille Cinq Cent Euros (3 500 €) par le départ de tout opérateur visé à la partie variable. Le montant de la minoration pour l'année de départ, sera calculé prorata temporis entre la date de départ des équipements de l'opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

TDF s'engage à informer le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'entrée sur le site ou de départ du site de tout opérateur visé à la partie variable.

Le loyer comprend toutes les charges à l'exception des taxes locatives, prestations, fournitures particulières afférentes aux biens loués qui seront payées directement par TDF.

17-2- Modalités de paiement du loyer

Le Loyer est payable d'avance sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par la perception dont dépend le Bailleur. Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

- Centre De Responsabilité (CDR) : PA13
- Code Activité : P101
- Code IG (Identifiant Géographique) du site : 2546201

Les avis de sommes à payer sont à adresser à :

TDF
TSA 92002
59711 LILLE CEDEX 9

Le paiement est réalisé par virement à 60 jours à compter de la date de réception de l'avis de sommes à payer.

Le virement est réalisé sur le compte N° C 2520000000, ouvert à la banque BDF - Trésorerie, code établissement 30001, code guichet 00642, clé 15

Le paiement du premier loyer est exigible dès la date de prise d'effet du présent bail. Il est calculé prorata temporis depuis la date d'effet du bail jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

17-3- Révision du loyer

Le loyer sera augmenté annuellement de 1,8% au 1er janvier sur la base du loyer de l'année précédente.

La première révision aura lieu le 1^{er} janvier de l'année n+1 et au moins au terme d'une année complète

ARTICLE 18. IMPOTS ET TAXES

TDF s'engage à acquitter tous impôts et taxes habituellement à la charge des locataires.

ARTICLE 19. CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de refus de l'une des autorisations mentionnées à l'article 8, nécessaires à l'implantation et l'exploitation du Site radioélectrique, le présent bail pourra être résolu, de plein droit, à l'initiative de TDF. Dans cette hypothèse, le Bailleur conservera, à titre d'indemnité, le loyer versé par TDF au titre de la période courant jusqu'à la date de signification par TDF au Bailleur, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, de la réalisation de la clause résolutoire sous réserve d'un préavis de 3 mois.

TDF procédera, s'il y a lieu, à la remise en état des Biens loués.

ARTICLE 20. RESILIATION

Dans l'éventualité où TDF n'aurait plus l'utilité des Biens loués, par suite de l'évolution des techniques ou pour toute autre cause, elle pourrait résilier le présent bail à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois signifié au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21. OPPOSABILITE DU BAIL

En cas de mutation des Biens loués, le Bailleur s'engage à informer de l'existence du bail et de l'existence des Aménagements et à communiquer le présent bail à tout cessionnaire, et à lui rendre opposable l'ensemble des dispositions qui y sont contenues.

ARTICLE 22. RESTITUTION DES BIENS LOUES

A la cessation du bail, pour quelle que cause que ce soit, lesdits Aménagements devront être enlevés et les Biens loués remis en leur état initial par TDF, sauf si un accord préalable entre les parties en décidait autrement.

ARTICLE 23. DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

Pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements éventuels, le Bailleur accorde à TDF un droit de préemption pour l'achat des Biens loués.

Ainsi, dans le cas où le Bailleur souhaite vendre la pleine propriété ou en démembrement tout ou partie du ou des terrains d'assiette des Biens loués, le Bailleur devra proposer la vente en priorité à TDF par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant le prix et les conditions de la vente projetée et, le cas échéant, les coordonnées exactes du ou des acheteur(s) intéressé(s).

A compter de la réception par TDF de la lettre recommandée mentionnant l'offre de vente du Bailleur, TDF disposera d'un délai d'un mois pour accepter l'offre ou formuler une contreproposition.

A l'expiration du délai susvisé si les Parties ne sont pas parvenues à un accord ou si TDF n'a pas répondu, TDF sera déchu de plein droit de son droit de préemption et cela n'emportera aucune modification du Bail qui se poursuivra dans les mêmes conditions et notamment sa transmission à tout nouvel acquéreur le cas échéant.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'hypothèse où les Parties n'ont pas conclu d'accord pour la vente ici visée et que le Bailleur décide de modifier à la baisse le prix et les conditions de la vente projetée, le Bailleur devra en aviser préalablement TDF par lettre recommandée avec avis de réception afin que TDF puisse se positionner selon les nouvelles conditions du Bailleur à peine de nullité de la vente avec le tiers acquéreur. TDF disposera d'un délai de quinze jours pour y répondre favorablement, passé ce délai ou silence gardé par TDF, cela vaudra renonciation au bénéfice du droit de préemption.

Il est d'ores et déjà convenu que TDF prendra à sa charge les droits de mutation et les frais de notaires. De même, les frais de bornage et le coût des diagnostics obligatoires seront également pris en charge par TDF. Le Bailleur restera seul redevable des éventuelles plus-values immobilières et tout autre taxe ou impôt lui incombant normalement dû en pareille vente.

La vente sera soumise à minima à la levée des conditions suspensives suivantes : (i) absence de toutes suretés sur les Biens vendus (ii) purge de tout droit de préemption.

ARTICLE 24. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le présent bail étant un élément permettant la pérennité de l'activité de TDF, le Bailleur s'engage à conserver strictement confidentiel le Bail y compris ses annexes.

En conséquence, le Bailleur s'interdit de communiquer, directement ou indirectement et sous quelle que forme que ce soit, à aucun tiers les faits et les termes du Bail sauf accord préalable de TDF.

Le Bailleur pourra toutefois divulguer les faits et les termes du Bail sans accord préalable de TDF :

- à ses avocats, comptables, assureurs qui ont strictement besoin d'avoir accès à ces informations dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions et uniquement dans la limite de ce dont ils ont besoin et de ce qui est exigé par la loi, étant observé que chacune des Parties sera réputée responsable des manquements de ses préposés ou mandataires ;
- aux éventuels acquéreurs des Biens loués visés à l'article 4 du Bail
- aux administrations et organismes de tutelle et de contrôle en cas de nécessité ;
- devant les tribunaux en cas de nécessité.

Tout manquement par le Bailleur aux stipulations ci-dessus est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle.

ARTICLE 25. C.N.I.L

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, il est précisé que le Bailleur peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à TDF. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion des baux.

ARTICLE 26. REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation des Biens loués.

ARTICLE 27. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le Bailleur, à BP 259 – 25034 PONTARLIER Cedex
TDF, à NANCY 54039 Cedex, sis 14 Route de Mirecourt – BP54016

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

ARTICLE 28. ENREGISTREMENT DU BAIL

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige.

Ainsi le Preneur prendra à sa charge les frais relatifs à l'enregistrement du bail par un notaire.

Le Bailleur s'engage à réitérer son engagement de louer par bail authentique et, le cas échéant, à faire certifier sa signature relative à la procuration qui lui sera transmise dans le cadre de la signature du bail authentique.

ARTICLE 29. COORDONNEES DU BAILLEUR

Pour faciliter les échanges relatifs au présent bail

Nom(s) : mairie
Courriel(s) : mairie.pontarlier@ville-pontarlier.com
Tél : 03 81 38 81 38

Fait en trois exemplaires originaux,

A
Le

Le Bailleur

A
Le

TDF

ANNEXE 1

PLAN DE MASSE DES BIENS LOUES

ANNEXE 2

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

B A I L Code Civil

Le présent bail ne peut en aucun cas être considéré comme liant les parties à quelque titre que ce soit sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

B A I L Mairie de PONTARLIER / TDF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de PONTARLIER, département du DOUBS (25),
 Représentée par Monsieur Patrick GENRE, domicilié en la mairie de PONTARLIER (25300)
 Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu d'une
 délibération de voix en date du dont copie certifiée conforme demeurera ci-
 annexée après mention,
 Précision faite qu'une copie certifiée conforme de cette délibération a été régulièrement reçue et
 déposée en Sous-Préfecture de Pontarlier, le

Ci-après dénommée « le Bailleur »
 d'une part,

ET

TDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 bis
 avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTRouGE, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342
 404 399, représentée par Monsieur Didier DANIEL, agissant en qualité de Responsable Patrimoine
 Bourgogne – Franche-Comté – Aube et Haute-Marne, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "TDF"

d'autre part,

Le Bailleur et TDF seront dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

PREAMBULE :

Le Bailleur et TDF ont signé en date du 12 février 2013 un bail civil afin de consentir à la location les
 Biens loués cités ci-dessous.

Compte-tenu de l'évolution du site, les parties se sont rapprochées afin de définir un nouveau bail.

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la
 durée du présent bail et ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement
 impartial et équitable à l'égard du « Preneur ».

Les parties entendent rappeler également que l'ensemble des clauses du présent bail sont librement
 négociables au sens de l'article 1110 du Code Civil.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Site radioélectrique, ci-après dénommé « site » : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques, lesdits aménagements étant définis ci-après.

Aménagements : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant notamment un ou plusieurs pylônes, pylônets, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.

Station radioélectrique : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques

Communications électroniques : « émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique » (article L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques).

ARTICLE 2. OBJET

Le présent bail définit les conditions dans lesquelles le Bailleur loue à TDF les biens décrits à l'article 5 ci-après, selon les dispositions du Code civil sur le louage.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES

Le présent contrat est formé d'un ensemble d'articles numérotés de 1 à 29, et de deux Annexes dénommées comme suit :

Annexe 1 : Plan de masse des Biens loués

Annexe 2 : Délibération CM

ARTICLE 4. RESILIATION DU OU DES CONVENTIONS ANTERIEURES

La prise d'effet du présent bail emporte résiliation amiable par les deux parties de la ou des conventions antérieures relatives aux Biens loués.

ARTICLE 5. DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le Bailleur loue à TDF, qui accepte, les biens désignés ci-dessous, conformément au plan joint en annexe 1, qui fait intégralement partie du présent contrat :

- Une parcelle de terrain figurant au cadastre de la commune de Pontarlier, lieu-dit "Au Nord de Sandons", section BO n° 267, pour une contenance de 122 m².

A la date de la signature du présent bail, les Parties précisent qu'il existe sur la parcelle :

- Un bâtiment d'une superficie au sol d'environ 5.14m² édifié par la commune à ses frais.
- Un pylône d'une hauteur d'environ 30m, d'un bâtiment d'une surface au sol d'environ 15m² édifiés par TDF à ses frais, propriété exclusive de TDF, ce que le bailleur reconnaît expressément.

ARTICLE 6. DESTINATION DES BIENS LOUES

Les Biens loués sont destinés à l'installation et l'exploitation de site radioélectrique qui seront la propriété de TDF, ceci afin de :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou
- y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ; et/ou
- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location, une prestation d'accueil et/ou de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un opérateur tiers) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques.

Les Aménagements, lorsqu'ils sont réalisés ou acquis par TDF, demeurent sa propriété pleine et entière, y compris à l'expiration du bail.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS LOUES

7-1 TDF peut développer toute activité sur le Site installé sur les Biens loués, dans le respect de la destination de ceux-ci définie à l'article 6.

7-2 Le Bailleur s'engage à respecter et à faire respecter par tout tiers le droit d'usage des Biens loués consenti à TDF et à ne pas porter atteinte à l'intégrité du Site. A cet effet, en aucun cas les Biens loués ne peuvent être utilisés et/ou modifiés par le Bailleur, ainsi que par les préposés et sous-traitants de ce dernier pendant toute la durée d'application du présent bail.

Il est entendu que les Biens loués définis à l'article 5 « Désignation des Biens loués » ne pourront être mis à disposition par le Bailleur à des tiers pendant la durée du Bail.

7-3 Dans l'hypothèse où le Bailleur serait dans l'obligation d'effectuer des travaux indispensables au maintien en l'état des Biens loués et susceptibles d'interrompre le fonctionnement et/ou l'exploitation du Site, le Bailleur s'engage à informer TDF par lettre recommandée avec accusé de réception de cette opération, en respectant un préavis minimum de 6 mois. En cas d'urgence, le Bailleur saisit sans délai TDF, et les parties négocient entre elles les conditions de réalisation de ces travaux.

Les travaux visés à l'alinéa précédent ouvrent à TDF le droit de signifier au Bailleur par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, la suspension du bail pendant toute la durée desdits travaux.

En toute hypothèse, les préjudices financiers directs et indirects subis par TDF du fait de ces travaux seront à la charge du Bailleur.

7-4 Sauf accord préalable de TDF ou péril imminent relatif à la sécurité, le Bailleur ne pourra intervenir sur le Site.

7-5 TDF s'engage à respecter pour l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site les normes et recommandations en vigueur sur le territoire français. TDF s'engage à répondre dans un délai raisonnable à toutes les préconisations que la loi et/ou les règlements imposeraient en France, même dans le cas où celles-ci nécessiteraient l'arrêt définitif ou temporaire de l'exploitation du Site et ce, dans les délais impartis par ces mêmes lois et règlements.

Le loyer ne sera pas dû pendant la période d'arrêt temporaire.

En cas d'arrêt définitif, le bail sera résilié de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due au Bailleur à ce titre sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

TDF fait personnellement son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site. Elle est autorisée à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme requise par la réglementation en vigueur (permis de construire, déclaration préalable, etc...).

A cet effet et aux termes des présentes, le Bailleur donne dès à présent à TDF son accord permettant l'accomplissement des formalités susvisées.

ARTICLE 9. TRAVAUX

Les travaux nécessaires à l'installation, la mise en service des Aménagements et Stations radioélectriques, l'exploitation et la modification du Site et des Biens loués sont réalisés aux frais, risques et périls de TDF. Les travaux seront effectués dans le respect des normes techniques et règles de l'art.

TDF pourra procéder à l'implantation et au maintien, sur les Biens loués et/ou sur les parcelles dont Bailleur est propriétaire, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF (y compris Fibres Optiques), aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à proximité des Biens loués.

Le Bailleur autorise dès à présent TDF à exécuter ou à faire exécuter tous travaux nécessaires à l'activité déployée sur les Biens loués conformément à la destination précisée à l'Article 6 du présent bail sous réserve d'en être informé au moins 1 mois avant le début des travaux.

ARTICLE 10. IMPLANTATION DU PYLONE

TDF procèdera à l'installation technique du pylône et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

ARTICLE 11. COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Dans l'hypothèse où un tiers solliciterait du Bailleur l'autorisation d'installer des équipements techniques à proximité des Biens loués, le Bailleur s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à ce que soient réalisées, sans que la charge financière en soit supportée par TDF, des études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques constitutifs du Site de TDF et leur éventuelle mise en compatibilité. TDF s'engage à transmettre au Bailleur les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère techniquement impossible à réaliser, ou si le tiers renonce à la réaliser pour quelque motif que ce soit, le Bailleur s'engage à refuser son accord à l'installation desdits équipements techniques projetés par le tiers.

ARTICLE 12. ALIMENTATION ELECTRIQUE

TDF conservera son alimentation électrique telle qu'elle a pu être consentie lors du précédent bail.

ARTICLE 13. ENTRETIEN DES BIENS LOUES

Le Bailleur s'oblige aux charges de gros entretien des Biens loués, conformément à l'article 1720 du Code civil.

TDF maintient en bon état les Biens loués pendant toute la durée du bail.

ARTICLE 14. ACCES AUX BIENS LOUES

Le Bailleur autorise les personnels de TDF, ses sous-traitants, préposés et tout tiers autorisés par TDF, à accéder aux Biens loués à tout moment.

Le Bailleur accorde en outre à TDF, un droit de passage, sur les terrains qui lui appartiennent et non loués à TDF, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF (y compris Fibres optiques), aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à proximité des Biens loués.

Le Bailleur fait bénéficier TDF des servitudes éventuelles dont lui-même est bénéficiaire. Si ces servitudes n'existent pas, TDF pourra demander au Bailleur d'exercer son droit à servitude, notamment de passage.

De plus, si le gestionnaire du réseau électrique devait solliciter le Bailleur pour lui faire signer une servitude d'accrochage du compteur électrique et/ou de passage des réseaux enterrés, ce dernier s'engage à signer tous documents qui y sont relatifs.

Le Bailleur accorde un droit de passage temporaire sur les terrains dont il est propriétaire, aux fins de permettre le passage de tout véhicule nécessaire à la construction et l'évolution du site et à l'entretien des Biens loués par TDF. Toute dégradation causée par TDF est interdite et fera, le cas échéant, l'objet d'une remise en état au titre de l'article 1240 du Code civil.

ARTICLE 15. ASSURANCES

Le Bailleur assure les Biens loués et est couvert par une assurance "responsabilité civile".

Le Bailleur maintiendra ses assurances pendant toute la durée du bail.

TDF s'oblige à justifier au Bailleur, à première demande de celui-ci, d'une assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile professionnelle au cas où celle-ci serait engagée.

Le Bailleur et ses assureurs renoncent à tout recours contre TDF, les mandataires de TDF et les assureurs des personnes précitées, au titre du présent bail, au-delà de 7.600.000 euros par sinistre et par an.

ARTICLE 16. DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de vingt (20) années à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 17. LOYER

17-1- Calcul du loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel comprenant :

- Une partie fixe, couvrant la location des biens définis à l'article 4 « désignation des biens loués » et l'utilisation du Site pour les services de Communications électroniques à caractère de service public (gendarmerie, police nationale, service de lutte contre l'incendie, SAMU...) ou des services locaux à caractère d'intérêt général ainsi que pour les services type Machine to Machine, d'un montant de Quatre Mille Cinq Cent Euros (4 500 €).
- Une partie variable forfaitaire, calculée en fonction du nombre de services audiovisuels d'un montant de Mille Sept Cent Cinquante Euros (1 750 €) par multiplex TNT.

- Une partie variable forfaitaire, calculée en fonction du nombre d'opérateurs de Communications électroniques fournissant un service de téléphonie mobile au public, d'un montant de Trois Mille Cinq Cent Euros (3 500 €) par opérateur installé.

Au jour de la signature du présent bail, compte tenu de la présence de 2 opérateurs de Communications électroniques fournissant un service de téléphonie mobile au public et de 6 multiplex TNT le loyer s'élève à Vingt Deux Mille Euros (22 000 €) Net.

Le montant du loyer sera donc majoré de Mille Sept Cent Cinquante Euros (1 750 €) par l'arrivée de tout nouveau multiplex TNT visé à la partie variable. Le montant de l'augmentation pour la première année, sera calculé prorata temporis entre la date de mise en service des équipements du nouvel opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

Le montant du loyer sera minoré de Mille Sept Cent Cinquante Euros (1 750 €) par le départ de tout multiplex TNT visé à la partie variable. Le montant de la minoration pour l'année de départ, sera calculé prorata temporis entre la date de départ des équipements de l'opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

Le montant du loyer sera donc majoré de Trois Mille Cinq Cent Euros (3 500 €) par l'arrivée de tout nouvel opérateur visé à la partie variable. Le montant de l'augmentation pour la première année, sera calculé prorata temporis entre la date de mise en service des équipements du nouvel opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

Le montant du loyer sera minoré de Trois Mille Cinq Cent Euros (3 500 €) par le départ de tout opérateur visé à la partie variable. Le montant de la minoration pour l'année de départ, sera calculé prorata temporis entre la date de départ des équipements de l'opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

TDF s'engage à informer le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'entrée sur le site ou de départ du site de tout opérateur visé à la partie variable. Le loyer comprend toutes les charges à l'exception des taxes locatives, prestations, fournitures particulières afférentes aux biens loués qui seront payées directement par TDF.

17-2- Modalités de paiement du loyer

Le Loyer est payable d'avance sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par la perception dont dépend le Bailleur. Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

- Centre De Responsabilité (CDR) : PA13
- Code Activité : P101
- Code IG (Identifiant Géographique) du site : 2546205

Les avis de sommes à payer sont à adresser à :

TDF
TSA 92002
59711 LILLE CEDEX 9

Le paiement est réalisé par virement à 60 jours à compter de la date de réception de l'avis de sommes à payer.

Le virement est réalisé sur le compte N° C 2520000000, ouvert à la banque BDF - Trésorerie, code établissement 30001, code guichet 00642, clé 15

Le paiement du premier loyer est exigible dès la date de prise d'effet du présent bail. Il est calculé prorata temporis depuis la date d'effet du bail jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

17-3- Révision du loyer

Le loyer sera augmenté annuellement de 1,8% au 1^{er} janvier sur la base du loyer de l'année précédente.

La première révision aura lieu le 1^{er} janvier de l'année n+1 et au moins au terme d'une année complète

ARTICLE 18. IMPOTS ET TAXES

TDF s'engage à acquitter tous impôts et taxes habituellement à la charge des locataires.

ARTICLE 19. CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de refus de l'une des autorisations mentionnées à l'article 8, nécessaires à l'implantation et l'exploitation du Site radioélectrique, le présent bail pourra être résolu, de plein droit, à l'initiative de TDF. Dans cette hypothèse, le Bailleur conservera, à titre d'indemnité, le loyer versé par TDF au titre de la période courant jusqu'à la date de signification par TDF au Bailleur, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, de la réalisation de la clause résolutoire sous réserve d'un préavis de 3 mois.

TDF procédera, s'il y a lieu, à la remise en état des Biens loués.

ARTICLE 20. RESILIATION

Dans l'éventualité où TDF n'aurait plus l'utilité des Biens loués, par suite de l'évolution des techniques ou pour toute autre cause, elle pourrait résilier le présent bail à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois signifié au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21. OPPOSABILITE DU BAIL

En cas de mutation des Biens loués, le Bailleur s'engage à informer de l'existence du bail et de l'existence des Aménagements et à communiquer le présent bail à tout cessionnaire, et à lui rendre opposable l'ensemble des dispositions qui y sont contenues.

ARTICLE 22. RESTITUTION DES BIENS LOUES

A la cessation du bail, pour quelle que cause que ce soit, lesdits Aménagements devront être enlevés et les Biens loués remis en leur état initial par TDF, sauf si un accord préalable entre les parties en décidait autrement.

ARTICLE 23. DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

Pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements éventuels, le Bailleur accorde à TDF un droit de préemption pour l'achat des Biens loués.

Ainsi, dans le cas où le Bailleur souhaite vendre la pleine propriété ou en démembrement tout ou partie du ou des terrains d'assiette des Biens loués, le Bailleur devra proposer la vente en priorité à TDF par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant le prix et les conditions de la vente projetée et, le cas échéant, les coordonnées exactes du ou des acheteur(s) intéressé(s).

A compter de la réception par TDF de la lettre recommandée mentionnant l'offre de vente du Bailleur, TDF disposera d'un délai d'un mois pour accepter l'offre ou formuler une contreproposition.

A l'expiration du délai susvisé si les Parties ne sont pas parvenues à un accord ou si TDF n'a pas répondu, TDF sera déchu de plein droit de son droit de préemption et cela n'emportera aucune modification du Bail qui se poursuivra dans les mêmes conditions et notamment sa transmission à tout nouvel acquéreur le cas échéant.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'hypothèse où les Parties n'ont pas conclu d'accord pour la vente ici visée et que le Bailleur décide de modifier à la baisse le prix et les conditions de la vente projetée, le Bailleur devra en aviser préalablement TDF par lettre recommandée avec avis de réception afin que TDF puisse se positionner selon les nouvelles conditions du Bailleur à peine de nullité de la vente avec le tiers acquéreur. TDF disposera d'un délai de quinze jours pour y répondre favorablement, passé ce délai ou silence gardé par TDF, cela vaudra renonciation au bénéfice du droit de préemption.

Il est d'ores et déjà convenu que TDF prendra à sa charge les droits de mutation et les frais de notaires. De même, les frais de bornage et le coût des diagnostics obligatoires seront également pris en charge par TDF. Le Bailleur restera seul redevable des éventuelles plus-values immobilières et tout autre taxe ou impôt lui incombant normalement dû en pareille vente.

La vente sera soumise à minima à la levée des conditions suspensives suivantes : (i) absence de toutes suretés sur les Biens vendus (ii) purge de tout droit de préemption.

ARTICLE 24. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le présent bail étant un élément permettant la pérennité de l'activité de TDF, le Bailleur s'engage à conserver strictement confidentiel le Bail y compris ses annexes.

En conséquence, le Bailleur s'interdit de communiquer, directement ou indirectement et sous quelle que forme que ce soit, à aucun tiers les faits et les termes du Bail sauf accord préalable de TDF.

Le Bailleur pourra toutefois divulguer les faits et les termes du Bail sans accord préalable de TDF :

- à ses avocats, comptables, assureurs qui ont strictement besoin d'avoir accès à ces informations dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions et uniquement dans la limite de ce dont ils ont besoin et de ce qui est exigé par la loi, étant observé que chacune des Parties sera réputée responsable des manquements de ses préposés ou mandataires ;
- aux éventuels acquéreurs des Biens loués visés à l'article 4 du Bail
- aux administrations et organismes de tutelle et de contrôle en cas de nécessité ;
- devant les tribunaux en cas de nécessité.

Tout manquement par le Bailleur aux stipulations ci-dessus est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle.

ARTICLE 25. C.N.I.L

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, il est précisé que le Bailleur peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à TDF. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion des baux.

ARTICLE 26. REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation des Biens loués.

ARTICLE 27. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le Bailleur, à BP 259 – 25034 PONTARLIER Cedex
TDF, à NANCY 54039 Cedex, sis 14 Route de Mirecourt – BP54016

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

ARTICLE 28. ENREGISTREMENT DU BAIL

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige.

Ainsi le Preneur prendra à sa charge les frais relatifs à l'enregistrement du bail par un notaire.

Le Bailleur s'engage à réitérer son engagement de louer par bail authentique et, le cas échéant, à faire certifier sa signature relative à la procuration qui lui sera transmise dans le cadre de la signature du bail authentique.

ARTICLE 29. COORDONNEES DU BAILLEUR

Pour faciliter les échanges relatifs au présent bail

Nom(s) : mairie
Courriel(s) : mairie.pontarlier@ville-pontarlier.com
Tél : 03 81 38 81 38

Fait en trois exemplaires originaux,

A
Le

Le Bailleur

A
Le

TDF

ANNEXE 1

PLAN DE MASSE DES BIENS LOUES

ANNEXE 2

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Affaire n°4 : Etat annuel des transactions foncières

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	30
Votants	32

En application de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et des cessions opérées sur le territoire des communes de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Pour l'année 2020, celui-ci s'établit comme suit :

Désignation du bien : Chapelle Notre Dame des Castors, 2 salles et une chaufferie :

Acquisition, le 17 novembre 2020

Localisation : 18 rue de Doubs

Référence cadastrale : BC n°21

Surface : 4 217 m²

Cédant : L'Association Diocésaine de Besançon

Acquéreur : Ville de Pontarlier

Montant : 290 000,00 € (non assujetti à TVA).

La Commission Urbanisme - Stratégie du territoire - Habitat social - Espaces verts a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 19 janvier 2021.

Concernant l'acquisition de la Chapelle Notre Dame des Castors et de ses annexes, Monsieur VOINNET précise que la commission Urbanisme a émis un avis « très » favorable.

Monsieur le Maire énonce qu'un groupe de travail spécifique va être constitué, sous le pilotage de Monsieur CHAUVIN. Ce groupe sera ouvert à l'opposition. Les élus le composant devront réfléchir et proposer, si possible avant la fin du premier semestre 2021, divers scénarios sur le devenir de ce bien en considérant d'une part, la Chapelle et d'autre part, la maison attenante.

Monsieur le Maire confirme qu'il n'est pas possible d'envisager un usage sportif sur ce site.

Monsieur CHAUVIN complète les propos de Monsieur le Maire. Avant la fin du mois de février, deux visites du bien acquis seront programmées à l'attention des conseillers municipaux.

Monsieur CHAUVIN informe que Monsieur VOINNET représentera le groupe d'opposition au sein du groupe de travail.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve l'état annuel 2020 des transactions foncières.

Affaire n°5 : Médiathèque Municipale - Traitement des documents déclassés pour élimination ou aliénation

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	30
Votants	32

Dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, la Médiathèque Municipale de Pontarlier est régulièrement amenée à procéder au retrait d'une partie de ses fonds.

Les critères de sélections sont les suivants :

- un mauvais état matériel et ne pouvant être réparé ;
- un contenu périmé ou obsolète ;
- des documents ne correspondant plus à la demande du public.

Le retrait de ces collections implique leur déclassement du domaine public. Les exemplaires retirés sont marqués d'un tampon les signalant de façon explicite.

Les œuvres déclassées peuvent faire l'objet :

- de transfert à des bibliothèques d'écoles ou de cession à titre gratuit à des partenaires intéressés (associations à caractère culturel et/ou social) ;
- d'approvisionnement des caisses de bookcrossing ;
- de destruction quand les documents sont jugés irrécupérables. Ils sont alors transmis au Syndicat mixte Préval Haut-Doubs pour recyclage. Le coût de cette valorisation est nul pour la collectivité.

Ces opérations dites de « désherbage » ne concernent pas les œuvres à caractère ancien, rare ou précieux au sens de la réglementation en vigueur.

De septembre 2019 à décembre 2020, il est proposé de retirer des collections un ensemble de 3 632 exemplaires.

84 % sont proposés en dons ou intégreront le dispositif « bookcrossing », les 16 % restants sont voués à la destruction. La liste de ces ouvrages est consultable sur demande, sous forme de fichiers informatiques.

La Commission Culture - Tourisme - Jumelage a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 20 janvier 2021.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au traitement des documents déclassés des collections de la Médiathèque Municipale de Pontarlier.

Affaire n°6 : Diffusion de données touristiques sur le site de la Ville de Pontarlier avec le système Décibelles Data - Convention avec le Comité Départemental du Tourisme du Doubs

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	30
Votants	32

Le site web de la Ville de Pontarlier propose depuis plusieurs années, une connexion à l'agenda événementiel numérique de l'Office de Tourisme de Pontarlier.

Ainsi, et avec un paramétrage spécifique réalisé par le prestataire en charge du développement du site de la Ville, l'agence web Bisontine Koredge, les manifestations, organisées sur le territoire, saisies par l'Office de Tourisme, remontent automatiquement sur une page intitulée « Agenda » dans le mini-site « Sortir à Pontarlier ».

Dans le cadre de la refonte complète du système de base de données, pensée entre le Comité Départemental du Tourisme du Doubs et l'Office de Tourisme, l'ancienne base de données intitulée « LEi » a basculé vers un nouveau système : Décibelles Data.

Afin de faire coïncider cette nouvelle base de données avec les paramétrages du site Internet, de nouvelles connexions vont être repensées et mises en œuvre par l'agence Koredge. Aussi, il a été décidé d'élargir le périmètre de remontée des données à Pontarlier, ville centre, et à ses communes avoisinantes.

Le Comité Départemental du Tourisme du Doubs souhaite signer une convention de partenariat, visant à définir de quelle nature et comment les informations récoltées via le système Décibelles Data, seront diffusées sur le support web de la Ville, selon le principe de traitement des données à caractère personnel (soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018). La convention établie est annexée au présent rapport. Elle prend effet à la date de signature pour une durée d'1 an, avec tacite reconduction.

Les dépenses liées à la diffusion de données touristiques sur le site de la Ville de Pontarlier avec le système Décibelles Data, ont été inscrites au budget 2020/2021 de la collectivité.

La Commission Communication - Relations Publiques - Vie des quartiers consultée par mail le 19 janvier 2021 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la convention avec le Comité Départemental du Tourisme du Doubs ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et à régler toutes les dépenses liées à cette installation.

Convention de diffusion de données touristiques de Bourgogne-Franche-Comté

ENTRE :

Le Comité Départemental du Tourisme du Doubs, association loi 1901, dont le siège social est 83 rue de dole - 25000 BESANCON, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre SIMON,

Ci-après dénommée « DOUBS TOURISME »,

d'une part,

ET :

la Ville de Pontarlier, représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, spécialement habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 1 février 2021 et visée en Sous-Préfecture.

ci-après dénommée « LE PARTENAIRE »,

d'autre part

Il a été arrêté ce qui suit :

Préambule

1) DECIBELLES DATA :

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME est une association ayant pour mission la promotion de l'offre touristique de Bourgogne-Franche-Comté auprès des clientèles françaises et étrangères. Il a développé une base de données d'informations touristiques dénommée Décibelles Data, regroupant les informations touristiques recensées notamment par différents acteurs (les Offices de Tourisme, les Agences de Développement Touristique, les Comités Départementaux du Tourisme de Bourgogne-Franche-Comté, les Gîtes de France de Bourgogne, le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne, les parcs, interprofessions ou regroupements).

DECIBELLES DATA a pour co-responsables de traitement : Bourgogne-Franche-Comté Tourisme – 5, avenue Garibaldi – BP 623 – 21006 Dijon Cedex, représenté par son

président Monsieur Loïc NIEPCERON, ainsi que les structures suivantes, lorsqu'elles sont signataires de la convention de partenariat DECIBELLES DATA :

- la Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices du Tourisme (MASCOT, anciennement FROTSI),
- les offices de tourisme de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
- les Agences Départementales du Tourisme et les Comités Départementaux du Tourisme de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
- les réseaux spécifiques (ex : Bureau International des Vins de Bourgogne, les Gîtes de France de Bourgogne...).

La convention de partenariat DECIBELLES DATA est accessible à l'url suivante : <https://pros.bourgognefranchecomte.com/accompagnement/outils-et-supports/decibelles-data/>

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité la constitution d'une base de données informatisée permettant :

- a) le recensement de l'ensemble de l'offre touristique en BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, la mise à disposition de ces informations à tous autres opérateurs économiques, la diffusion de ces informations sur tous supports de communication ainsi qu'en open data, dans un but de promotion du tourisme en BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE auprès du public,
- b) la mise à disposition de ces informations aux partenaires et co-responsables de traitement de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME en vertu du contrat de partenariat DECIBELLES DATA (convention de diffusion), aux fins de communication externe de ces structures à l'égard des prestataires dont les données sont collectées, la gestion de leurs contacts et la gestion des actions de promotion du tourisme en BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
- c) l'utilisation desdites informations à des fins de réalisation d'enquêtes ou d'analyses statistiques sur le tourisme en BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE dans le cadre des missions confiées à la Région par les articles L131-1 et suivants du Code du Tourisme et au Département par les articles L132-1 et suivants du même code, ainsi qu'à leurs groupements.

Ce traitement est fondé sur :

- le consentement de la personne concernée (article 6-1-a du Règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 Avril 2016 ci-après dénommé : « RGPD ») dans le premier cas (a, ci-avant),
- l'intérêt légitime des co-responsables de traitement (article 6-1-f du RGPD) dans le deuxième cas (b, ci-avant),
- la nécessité d'effectuer le traitement pour l'exécution de la mission d'intérêt public du responsable de traitement (article 6-1-e du RGPD) dans le troisième cas (d, ci-avant).

Les catégories de données à caractère personnel concernées sont : les données d'identité (nom, prénom), l'adresse et les coordonnées professionnelles.

Les destinataires des données sont, selon les informations :

- les touristes, les internautes ainsi que les partenaires institutionnels et privés du responsable de traitement dans le cas où la personne concernée a donné son consentement (a, ci-avant),
- en tout état de cause, les services internes des co-responsables de traitement chargés de leur communication externe et de la promotion du tourisme en BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (b ci-avant) et les services internes à BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME chargés du traitement des données à des fins statistiques (c, ci-avant).

2) Activité et projet du PARTENAIRE :

Activité du partenaire :

Le site web de la Ville de Pontarlier propose depuis plusieurs années, une connexion à l'agenda événementiel numérique de l'Office de Tourisme de Pontarlier.

Ainsi, et avec un paramétrage spécifique réalisé par le prestataire en charge du développement du site de la Ville, l'agence web Bisontine Koredge, les manifestations organisées sur le territoire saisies par l'Office de Tourisme, remontent automatiquement sur une page intitulée « Agenda » dans le mini-site Sortir à Pontarlier.

Nom du projet : installation de nouvelles connexions avec la base de données Décibelles Data sur le site web de la Ville de Pontarlier www.ville-pontarlier.fr

Description du projet :

Dans le cadre de la remontée des données touristiques saisies par l'Office de Tourisme de Pontarlier sur le site web de la Ville, de nouvelles connexions à la base de données mise en place en 2021 doivent être repensées. En effet, la refonte des systèmes de gestion des données touristiques, de la base LEI vers Décibelles Data, nécessite un nouveau paramétrage du site web afin de relier cette nouvelle base de données, avec le système de requêtes du site.

Ainsi, le prestataire Koredge, agence en charge du développement du site web de la Ville de Pontarlier, effectuera les missions suivantes :

- Intégration des données Décibelles Data,
- Aménagements de la remontée frontend,
- Prise en compte des spécificités d'affichage du projet (sur la base des données LEI du site actuel).

La remontée de données s'entend sur le territoire du Grand Pontarlier avec la prise en compte des événements émanant des communes suivantes :

- Pontarlier
- Chaffois
- La Cluse-et-Mijoux
- Dommartin
- Doubs
- Les Granges-Narboz
- Houtaud
- Sainte-Colombe
- Les Verrières-de-Joux
- Vuillecin

Dans ce cadre, le PARTENAIRE a sollicité BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME pour utiliser lesdites données pour la réalisation de son projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME au profit du PARTENAIRE des informations et contenus touristiques de Décibelles Data des bordereaux suivants : (cocher les offres concernées)

- ☐ hôtels,
- ☐ restaurants,
- ☐ hôtellerie de plein air,
- ☐ hébergements locatifs, meublés et chambres d'hôtes,
- ☐ hébergements collectifs,
- ☐ activités sportives, de loisirs et formules itinérantes,
- ☐ itinéraires touristiques,
- ☐ patrimoine (culturel, naturel et parcs et jardins),
- ☐ **fêtes et manifestations,**
- ☐ produits du terroir,
- ☐ artisanat et galeries d'art,
- ☐ organismes
- ☐ Accessibilité Stationnement Itinérance (Haltes nautiques et ports de plaisance, aires de pique-nique, gares)
- ☐ Commerces et services

Zone géographique concernée : **Le Grand Pontarlier**

Par la présente convention, BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME autorise le PARTENAIRE à les reproduire et représenter, par tout moyen de communication connu notamment sur les réseaux de télécommunication tels Internet, les réseaux de téléphonie mobile ou filaire, les réseaux de télévision numériques ou analogiques, par voie hertzienne, câble, satellite, ainsi que sur support papier, dont il est responsable.

Ces droits ne sont accordés au PARTENAIRE que dans la stricte limite et dans le respect des finalités de la base de données Décibelles Data rappelée au 1) du préambule du présent acte, et pour les strictes nécessités du projet du PARTENAIRE rappelé au 2) du préambule du présent acte, et pourvu que le PARTENAIRE en fasse un usage licite et non contraire aux bonnes mœurs.

Article 2 : Informatique et libertés :

Le PARTENAIRE est informé que la base de données dont BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME est responsable, dénommée Décibelles Data, constitue un traitement de données à caractère personnel, soumise à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2018-493 du 20 Juin 2018

Le PARTENAIRE est informé de la finalité principale de ce traitement, destiné à la gestion de l'information touristique et la communication de cette information au public, et qu'aucune utilisation des données de ce traitement ne peut être faite en dehors de cette

finalité, sauf pour le PARTENAIRE à engager sa responsabilité civile et pénale conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le PARTENAIRE s'interdit de procéder à tout traitement ou utilisation susceptible de modifier les caractéristiques des fichiers mis à sa disposition et s'oblige à une utilisation conforme à leur finalité.

Le PARTENAIRE s'engage à mettre à jour régulièrement (et au strict minimum une fois par an), les données collectées.

Le PARTENAIRE est, au regard de l'ensemble de ses obligations, responsable tant du fait de ses préposés que du fait de prestataires extérieurs qu'il se substituerait pour la mise en place ou la modification de son propre système d'informations et utilisant les données mises à sa disposition par BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME.

Le PARTENAIRE est garant de la bonne utilisation des accès au système d'informations mutualisé et met en oeuvre les moyens propres à éviter les accès illégaux, les interceptions illégales, les atteintes à l'intégrité et les falsifications dudit système d'informations.

Le PARTENAIRE doit informer BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME de tout développement inhérent à ses sites Internet susceptible de perturber le bon fonctionnement du système d'informations mutualisé et du processus de mise à disposition des données.

Article 3 : Engagements de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME fournit au PARTENAIRE les données précisées à l'article 1 des présentes sous forme de flux XML ou par les webservices du logiciel Tourinsoft.

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME s'engage à tout mettre en œuvre pour que les données de Décibelles Data soient mises à jour au minimum 1 fois par an.

Toutefois, BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME n'étant pas collecteur des informations de Décibelles Data, il n'assume à l'égard du PARTENAIRE aucune obligation quant à la fiabilité des données stockées et décline toute responsabilité en cas d'illicéité des données ou informations mises à la disposition du PARTENAIRE.

Les contenus fournis par BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME sont purement informatifs, non contractuels, et ne peuvent en aucun cas servir à garantir le contenu de prestations commerciales sans que celui-ci ait été rendu contractuel par un accord spécifique entre le PARTENAIRE et les prestataires touristiques concernés.

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME ne pourra être tenu responsable de l'atteinte causée aux droits des tiers et, en conséquence, ne garantira pas le PARTENAIRE contre les actions des tiers.

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME doit informer le PARTENAIRE de tout développement inhérent à sa base de données qui impacterait le fonctionnement du processus de mise à disposition de données.

Article 4 : Engagements du PARTENAIRE

4.1. Respect de l'intégrité des données

Le PARTENAIRE s'engage à ne pas modifier la base de données Décibelles Data, à ne procéder à aucune adjonction, suppression ou modification des données, ou à implémenter des liens hypertextes en direction de Décibelles Data, d'une partie de celui-ci, ou des informations qu'il contient sans autorisation préalable de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME.

4.2. Obligation de neutralité

Le PARTENAIRE s'engage à ne pas segmenter les données mises à sa disposition. Il s'engage à diffuser dans le respect du principe de neutralité les données sélectionnées par l'internaute, sans opérer parmi elles une sélection qui ne donnerait qu'une information partielle.

4.3. Obligation de transparence

Le PARTENAIRE s'engage à indiquer que la diffusion des informations mises à sa disposition l'a été grâce au partenariat conclu avec BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME, en particulier par :

- la présence obligatoire du logo de Décibelles Data sur les données diffusées,
- l'indication obligatoire de la provenance des données lorsque l'internaute passera la souris sur le logo de Décibelles Data, avec la mention "*Données issues de Décibelles Data, la base de données touristiques de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME*" (rollover),
- la présence d'un lien hypertexte vers le site internet de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME (www.bourgognefranchecomtetourisme.com).

4.4. Interdiction d'utilisation à but lucratif direct, notamment par voie de prospection ou cession de droits :

Le PARTENAIRE n'est pas autorisé à vendre ou revendre tout ou partie des données mises à sa disposition en vertu des présentes ni à utiliser lesdites données pour contacter les prestataires identifiés par les informations mises à sa disposition, et ce pour quelque usage que ce soit (notamment démarchage, vente d'espaces publicitaires, vente de prestations de services, etc...).

Le PARTENAIRE ne tire de la présente convention aucun droit de concéder à des tiers les droits qu'il détiendrait en vertu des présentes.

4.5 Sanction

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME pourra résilier unilatéralement le présent contrat en cas de manquement total ou partiel du PARTENAIRE à l'une quelconque des obligations nées du présent contrat, par lettre recommandée avec

accusé de réception et en respectant un délai de 24 heures, auquel cas le PARTENAIRE s'engage à cesser immédiatement toute diffusion d'informations mises à sa disposition en vertu des présentes, sans frais pour BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME.

Le PARTENAIRE s'engage au retrait sans délai de tout contenu préjudiciable à BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME.

Le PARTENAIRE garantit BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME contre toute action, réclamation, revendication ou opposition d'un tiers, qui trouverait son origine dans l'utilisation faite par le PARTENAIRE des données mises à sa disposition en vertu de la présente convention.

Article 5 : Responsabilité éditoriale et propriété intellectuelle

Le PARTENAIRE assure la pleine responsabilité de l'utilisation qu'il fait des données fournies par BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME en vertu de la présente convention.

L'utilisation des données mises à la disposition du PARTENAIRE doit être réalisée de façon à ne pas porter atteinte aux intérêts et à l'image de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME.

Lorsque les données ou contenus mis à la disposition du PARTENAIRE sont susceptibles de bénéficier de la protection légale au titre de la propriété intellectuelle ou du droit à l'image, BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME conserve l'intégralité des droits patrimoniaux attachés à l'oeuvre ou à l'image, et ne concède au PARTENAIRE, sans exclusivité, que le droit de représentation et le cas échéant de reproduction sur les supports précisés à l'article 1 alinéa 2 des présentes, strictement limités et justifiés par l'information du public dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et à la finalité de Décibelles Data rappelée au 1) du préambule de la présente convention.

Le PARTENAIRE s'engage à respecter le droit moral de l'auteur, comprenant le droit au respect de la paternité de l'oeuvre.

Le PARTENAIRE s'engage, pour l'ensemble des données transmises, à respecter les finalités du traitement mentionnées au 1) du préambule du présent acte-

Article 6 : Durée de la convention, modifications, et durée de la disposition des données

La présente convention, qui est expressément conclue à titre gratuit, prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et sera valable pour une durée d'un an.

Elle sera reconduite chaque année pour une durée d'un an par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis adressé à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant la date d'échéance annuelle, la

date de réception faisant foi entre les parties.

A l'expiration ou en cas de rupture de la présente convention, le partenaire s'interdit toute utilisation des données et doit les restituer ou les détruire dans le mois suivant la cessation des relations contractuelles.

Par ailleurs, dans le cas où certaines données à caractère personnel feraient l'objet d'un retrait du consentement des personnes physiques concernées conformément à l'article 17 du Règlement UE 2016/679 du 27 Avril 2016, le Partenaire sera dans l'obligation, à première demande de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME, de procéder à l'effacement desdites données.

Toute modification des termes de la présente convention devra être établie par un avenant écrit et signé par les deux parties.

Article 7 : Indivisibilité du contrat

La présente convention contient l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions de la présente convention sont exclusives de toutes autres. Elles annulent et remplacent toutes dispositions, accords, protocoles et propositions, et prévalent sur toutes autres communications entre les parties, se rapportant à l'objet de la convention, faites ou non pendant son exécution.

Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations non comprises dans la présente convention, s'ils n'ont fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

Les annexes et avenants ultérieurs éventuels font partie intégrante de la convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige portant sur la validité, l'exécution, ou l'interprétation de la présente convention, le Tribunal dans le ressort duquel BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME a son siège social sera exclusivement compétent.

Fait à Besançon, le

en deux exemplaires

Pour Doubs Tourisme,
Le Président,

Pour le partenaire,
Le Maire de Pontarlier,

Pierre SIMON.

Patrick GENRE.

Affaire n°7 : Convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et la Ville de Pontarlier pour la passation d'accords-cadres relatifs à des prestations de services et études connexes aux marchés de travaux d'assainissement, d'eau potable et de voirie

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	30
Votants	32

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) et la Ville de Pontarlier (VDP) confient par contrats à des prestataires spécialisés, les marchés de service et études connexes suivantes qui rentrent dans le cadre des programmes de travaux d'eau (AEP), d'assainissement (ASST) et de voirie (VRD) :

- Lot 1 : Contrôles des réseaux dans le cadre des marchés de travaux d'assainissement et eau potable ;
- Lot 2 : Missions de coordination SPS dans le cadre des marchés de travaux d'assainissement, d'eau potable et de voirie ;
- Lot 3 : Recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP) dans le enrobés bitumeux dans le cadre des travaux d'assainissement, d'eau potable et de voirie ;
- Lot 4 : Etudes géotechniques dans le cadre des marchés de travaux d'assainissement et d'eau potable ;
- Lot 5 : Détection et géolocalisation de réseaux enterrés ;
- Lot 6 : Levés topographiques et bornage dans le cadre des marchés de travaux d'assainissement, d'eau potable et de voirie.

En vue de permettre aux entités susvisées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des marchés pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

A cet effet, une convention dont le projet est annexé à la présente délibération sera signée entre les deux collectivités. Celle-ci définira les modalités de fonctionnement, la participation financière de chaque entité et désignera la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en qualité de coordonnateur chargé de s'assurer de la passation du contrat.

Les accords-cadres porteront sur la réalisation des prestations suivantes :

- Lot 1 : Contrôles des réseaux dans le cadre des marchés de travaux d'assainissement et eau potable ;
- Lot 2 : Missions de coordination SPS dans le cadre des marchés de travaux d'assainissement, d'eau potable et de voirie ;
- Lot 3 : Recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP) dans le enrobés bitumeux dans le cadre des travaux d'assainissement, d'eau potable et de voirie ;
- Lot 4 : Etudes géotechniques dans le cadre des marchés de travaux d'assainissement et d'eau potable ;
- Lot 5 : Détection et géolocalisation de réseaux enterrés ;

- Lot 6 : Levés topographiques et bornage dans le cadre des marchés de travaux d'assainissement, d'eau potable et de voirie.

Ces accords-cadres seront conclus pour une période initiale allant de sa date de notification au 31 décembre 2021 et pourront être reconduits trois fois pour une période de 1 an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2024.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'entité adjudicatrice au moins 2 mois avant la fin de chaque période.

Les montants maximaux en € HT des accords-cadres pour chaque période et par entité sont les suivants :

			CCGP	VDP		TOTAL
			ASST	AEP	VRD	
Lot 1	Contrôles des réseaux dans le cadre des marchés de travaux d'assainissement et eau potable	€ HT	22 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €
Lot 2	Missions de coordination SPS dans le cadre des marchés de travaux d'assainissement, d'eau potable et de voirie	€ HT	9 000,00 €	12 000,00 €	9 000,00 €	30 000,00 €
Lot 3	Recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP) dans le enrobés bitumeux dans le cadre des travaux d'assainissement, d'eau potable et de voirie	€ HT	10 000,00 €	10 000,00 €	15 000,00 €	35 000,00 €
Lot 4	Etudes géotechniques dans le cadre des marchés de travaux d'assainissement et d'eau potable	€ HT	50 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €
Lot 5	Détection et géolocalisation de réseaux enterrés	€ HT	31 000,00 €	28 000,00 €	41 000,00 €	100 000,00 €
Lot 6	Levés topographiques et bornage dans le cadre des marchés de travaux d'assainissement, d'eau potable et de voirie	€ HT	23 000,00 €	25 000,00 €	32 000,00 €	80 000,00 €
Total		€ HT	145 000,00 €	133 000,00 €	97 000,00 €	375 000,00 €

Le montant total des accords-cadres (périodes de reconduction comprises) est estimé à **1 500 000,00 € HT**.

La commission Voirie – Circulation - Entretien du patrimoine, consultée par mail le 6 janvier 2021, a émis un avis favorable.

La Commission Eau - Forêt consultée par mail le 06 janvier 2021 a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire présente ce point ; Monsieur DEFASNE étant absent excusé.

Monsieur GUINCHARD confie qu'il n'est pas très « adepte » de ce type de contrat surtout lorsqu'il s'agit du Bâtiment et des Travaux Publics. Il explique que les très petites entreprises ont des difficultés pour y répondre. Il note que les accords-cadres sont conclus pour l'année 2021. Il demande à ce qu'il n'y ait pas de tacite reconduction, sans une nouvelle approbation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération qui spécifie que « la reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'entité adjudicatrice au moins 2 mois avant la fin de chaque période ».

Monsieur GUINCHARD précise qu'il convient de renoncer deux mois avant la fin de chaque période, pour ne pas autoriser une reconduction automatique. L'élue confirme qu'il souhaite qu'un état des lieux soit fait pour ces accords-cadres assez importants qui peuvent représenter des difficultés pour les petites entreprises du secteur.

Monsieur le Maire répond qu'un bilan sera fait. Il spécifie que de nombreuses entreprises sont

favorables aux accords-cadres, y compris les entreprises locales car elles se regroupent pour répondre aux offres. Monsieur le Maire considère que les risques d'accès, pour les entreprises, se retrouvent plus sur des très gros chantiers routiers. Les domaines de l'eau et de l'assainissement, plus spécifiques, peuvent permettre de donner de la visibilité et, au niveau de la gestion financière de la collectivité, de maîtriser les coûts de réalisation des chantiers, avec des tranches de prix prévues à l'avance.

Monsieur GUINCHARD est inquiet par rapport à la période délicate que nous traversons en raison de la crise sanitaire et le constat d'une limitation des nouveaux chantiers. Il craint de voir arriver sur le secteur local des gros entrepreneurs qui ne sous-traiteront pas et qui pourraient phagocytter l'ensemble des marchés.

Monsieur le Maire rétorque que les entreprises recherchent du travail et qu'il est nécessaire de rester souple avec ces dernières dans le respect des règles de la commande publique. Il indique qu'un accord-cadre permet cette souplesse.

Monsieur GUINCHARD reconnaît des avantages avec ces procédures mais il souhaite le maintien d'une certaine vigilance.

Monsieur le Maire confirme qu'un bilan sera fait dans les délais impartis.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 31 voix pour, 1 voix abstention,

- Accepte la création du groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et la Ville de Pontarlier, pour les missions connexes précitées ;
- Valide la convention ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout autre document afférent à l'exécution de cette procédure.



Convention constitutive d'un groupement de commandes

Passation d'accords-cadres relatifs à des prestations de services et études connexes aux marchés de travaux d'assainissement, d'eau potable et de voirie

Entre

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP)

22 rue Pierre Déchanet

BP 49

25301 PONTARLIER Cedex

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Daniel DEFRASNE, autorisé par délibération en date du 27 janvier 2021

Et

La Ville de Pontarlier (VDP)

56 rue de la République

BP 259

25 304 PONTARLIER

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, autorisé par délibération en date du 01 février 2021

Préambule :

En vue de permettre aux entités sus visées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des marchés pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les deux entités permettant, à l'issue d'une mise en concurrence portée par le Coordonnateur du groupement, de conclure des accords-cadres à bons de commande avec, pour chaque mission, un montant maximum et un opérateur économique portant sur des marchés de service et études connexes qui rentrent de la cadre des programmes de travaux d'eau (AEP), d'assainissement (ASST) et de voirie (VRD) :

- Lot 1 : Contrôles des réseaux dans le cadre des marchés de travaux d'assainissement et eau potable,
- Lot 2 : Missions de coordination SPS dans le cadre des marchés de travaux d'assainissement, d'eau potable et de voirie,
- Lot 3 : Recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP) dans le enrobés bitumeux dans le cadre des travaux d'assainissement, d'eau potable et de voirie,

- Lot 4 : Etudes géotechniques dans le cadre des marchés de travaux d'assainissement et d'eau potable,
- Lot 5 : Détection et géolocalisation de réseaux enterrés,
- Lot 6 : Levés topographiques et bornage dans le cadre des marchés de travaux d'assainissement, d'eau potable et de voirie.

Ceux-ci seront conclus pour une période initiale allant de sa date de notification au 31 décembre 2021 et pourront être reconduits trois fois pour une période de 1 an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2024.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de chaque période.

Les montants maximaux en € HT des accords-cadres pour chaque période et par entité sont les suivants :

			CCGP	VDP		TOTAL
			ASST	AEP	VRD	
Lot 1	Contrôles des réseaux dans le cadre des marchés de travaux d'assainissement et eau potable	€ H.T.	22 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €
Lot 2	Missions de coordination SPS dans le cadre des marchés de travaux d'assainissement, d'eau potable et de voirie	€ H.T.	9 000,00 €	12 000,00 €	9 000,00 €	30 000,00 €
Lot 3	Recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP) dans le enrobés bitumeux dans le cadre des travaux d'assainissement, d'eau potable et de voirie	€ H.T.	10 000,00 €	10 000,00 €	15 000,00 €	35 000,00 €
Lot 4	Etudes géotechniques dans le cadre des marchés de travaux d'assainissement et d'eau potable	€ H.T.	50 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €
Lot 5	Détection et géolocalisation de réseaux enterrés	€ H.T.	31 000,00 €	28 000,00 €	41 000,00 €	100 000,00 €
Lot 6	Levés topographiques et bornage dans le cadre des marchés de travaux d'assainissement, d'eau potable et de voirie	€ H.T.	23 000,00 €	25 000,00 €	32 000,00 €	80 000,00 €
Total			€ H.T. 145 000,00 €	133 000,00 €	97 000,00 €	375 000,00 €

Le montant total des accords-cadres (périodes de reconduction comprises) est estimé à **1500 000,00 € HT**.

Article 2 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre :

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la commande publique.

Article 3 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes :

Les membres du groupement désignent la Communauté de Communes du Grand Pontarlier comme coordonnateur mandataire du groupement de commandes. Le coordonnateur aura la qualité d'entité adjudicatrice ; soumis au Code de la commande publique.



La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est chargée de signer et de notifier les marchés visés à l'article 1 de la présente convention.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est chargée de la gestion de la procédure de passation des marchés. A ce titre, elle doit organiser l'ensemble de la procédure :

- Centraliser les besoins des cocontractants,
- Choisir les procédures de passation à mettre en œuvre,
- Rédiger les dossiers de consultation des entreprises,
- Publier les avis d'appel public à la concurrence,
- Organiser l'ensemble des opérations de sélection des candidats et de choix des offres,
- Informer les candidats retenus et non retenus,
- Signer le ou les marchés au nom des membres du groupement,
- Notifier le ou les marchés aux attributaires,
- Signer les avenants en cours d'exécution de l'accord cadre.

Chaque membre devra transmettre au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Article 4 – Exécution du marché découlant du groupement de commandes :

Afin de faciliter la gestion du groupement et des prestations, les membres conviennent que l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes, est prise en charge par **chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres**.

Chaque entité devra, pour ses propres besoins :

- Émettre les bons de commandes ;
- Veiller au respect des modalités de livraison des articles commandés,
- Provoquer les opérations de réception ;
- Émettre des réserves si besoin ;
- Viser les factures.

Concernant l'exécution financière de l'accord-cadre, chaque entité sera directement responsable du paiement des livraisons effectuées pour son compte.

Article 5 : Choix des titulaires

S'agissant d'un marché passé sur appel d'offres, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur du groupement.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de transmission au contrôle de légalité.

La durée de la convention est assujettie à la réalisation du marché et prendra fin après sa parfaite exécution.

Article 7 : Dispositions financières



La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- Les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la concurrence
- Les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
- Les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- Les frais de gestion-administrative-des marchés.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 8 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 9 : Retrait

Aucun retrait ne sera possible avant la conclusion du marché, chaque membre du groupement étant engagé à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement définis.

Article 10 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pour la représenter vis à vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation du marché.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Toutefois, au préalable de toute action en justice, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la présente convention.

Établie en quatre exemplaires originaux,

Pontarlier, le
Pour la ville de Pontarlier,
Le Maire,

Pontarlier, le
Pour la Communauté de Communes
du Grand Pontarlier,
Le Vice-Président,

Affaire n°8 : Compte-rendu des décisions prises - Application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET PATRIMOINE**

- Marchés publics

N°329

Conclusion d'un appel d'offres ouvert, passé en accord-cadre à bons de commandes et à marchés subséquents, pour la gestion, l'amélioration et l'extension de l'installation de vidéoprotection urbaine existante. L'accord-cadre est conclu sans minimum ni maximum en valeur et en quantité. Il est conclu pour une durée initiale de 12 mois, à compter de la date de l'accusé de réception de sa notification et, est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois, sans que sa durée totale (période initiale et périodes de reconduction) ne puisse excéder 48 mois.

Marché	Titulaire	Montant estimatif € HT indiqué au DQE
Lot unique	EES POURCELOT (mandataire) 14 rue Denis Papin 25300 Pontarlier	164 633.50

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au JOUE et au BOAMP le 07 août 2020.

N°348

Conclusion d'un avenant n°01 au lot n°04 « Opérations de conservation curative et de restauration – mobilier archéologique » (marché n°2019/087) ayant pour objet la prolongation du délai d'exécution des prestations. Les corrosions présentes sur les pièces, notamment au niveau des fissures, étant beaucoup plus importantes que ce qui avait été évalué initialement, celles-ci ne peuvent être traitées que par déchloration par bains de sulfite alcalin d'une durée de 12 mois.

Le marché est ainsi prolongé de 53 semaines et le délai d'exécution des prestations passe de 17 semaines à 70 semaines. Les autres clauses et conditions du marché initial restent inchangées.

N°380

Conclusion d'un marché à procédure adaptée ayant pour objet l'aménagement du parvis des Capucins à Pontarlier. Le marché est composé des 3 lots suivants :

- Lot 01 : Voirie – réseaux ;
- Lot 02 : Espaces verts – mobilier ;
- Lot 03 : Eclairage.

Les 3 lots comprennent une tranche optionnelle n°01 à savoir :

- Extension du parvis et modification du stationnement.

Lots	Titulaires	Montant € HT
------	------------	--------------

01	SAS Colas Nord-Est Agence Doubs ZA Aux Grands Champs 25410 Dannemarie Sur Crête	-Tranche ferme : -Tranche optionnelle (*) :	53 295.35 16 106.15
02	SAS FCE Le Mont 25270 Levier	-Tranche ferme : -Tranche optionnelle (*) :	187 619.85 19 835.55
03	BALOSI MARGUET 10 rue des Fritillaires 25500 Morteau	-Tranche ferme : -Tranche optionnelle (*) :	10 823.00 3 465.00

(*) Conformément à l'article R.2113-6 du code de la commande publique, l'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à la décision de l'acheteur de l'affermir, notifiée au titulaire dans les conditions fixées au marché.

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 09 novembre 2020.

N°381

Conclusion d'un avenant n°01 au lot 02 "portes piétonnes automatiques" du marché relatif à la maintenance des portes, portails et barrières automatiques de la Ville de Pontarlier et de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. En effet, suite à l'intégration de nouvelles installations à contrôler, il convient de modifier l'accord-cadre initial et de conclure un avenant ayant pour objet d'une part, l'intégration de 8 nouveaux équipements et d'autre part, l'augmentation du montant maximum par période rendue nécessaire du fait du nombre important des nouveaux équipements à intégrer.

Le montant maximum par période pour la Ville de Pontarlier passe ainsi de 3 000 € HT à 4 000 € HT. Les autres clauses et modalités du marché restent inchangées.

N°387

Conclusion d'un avenant n°01 au marché n°2019/070 - Prestations de déneigement du village des Etraches et fermes pour la Ville de Pontarlier - passé avec Monsieur BAVEREL Alain afin de rectifier une erreur matérielle commise dans la formule de révision des prix, à l'article 4.2 du CCAP

Toutes les autres clauses et conditions du marché concerné demeurent inchangées et applicables intégralement.

- Patrimoine

N°357

Etablissement d'une convention de mise à disposition à titre gratuit, au profit de l'association EAS relatif au garage n°17 situé chemin Saint Roch, à Pontarlier. La durée de la mise à disposition est de 6 mois à compter du 25 novembre 2020.

N°362

Etablissement d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un garage sis 14 rue Emile Thomas à Pontarlier, visant à réviser le loyer annuellement en fonction de l'indice de révision des loyers publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 4^{ème} trimestre 2019 soit 130,26. Les autres termes de la convention restent inchangés.

N°366

Etablissement d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un garage sis 14 rue Emile Thomas à Pontarlier, visant à réviser le loyer annuellement en fonction de l'indice de révision des loyers publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 4^{ème} trimestre

2019 soit 130,26. Les autres termes de la convention restent inchangés.

N°384

Conclusion d'une convention d'occupation précaire relative à la parcelle cadastrée BO 38 pour une durée d'un an, à compter du 20 novembre 2020. La convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 25,71 €.

N°385

Etablissement d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un garage sis chemin Saint Roch à Pontarlier, visant à réviser le loyer annuellement en fonction de l'indice de révision des loyers publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 4^{ème} trimestre 2019 soit 130,26. Les autres termes de la convention restent inchangés.

N°386

Etablissement d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un garage sis chemin Saint Roch à Pontarlier, visant à réviser le loyer annuellement en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 1^{er} trimestre 2020 soit 1770. Les autres termes de la convention restent inchangés.

N°388

Etablissement d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, au profit du Laboratoire de proximités LPA Millon, 18 rue du Docteur Grenier à Pontarlier et BIOGROUP Laboratoire, 3 rue Joseph Pillod à Pontarlier relatif à la salle Toussaint Louverture sis rue de la Halle au Théâtre Bernard Blier, à Pontarlier. La durée de la mise à disposition est consentie à compter du 3 novembre 2020 pour se terminer le 31 mars 2021.

N°409

Etablissement d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un garage sis 14 rue Emile Thomas à Pontarlier, visant à réviser le loyer annuellement en fonction de l'indice de révision de loyers publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 4^{ème} trimestre 2019 soit 130,26. Les autres termes de la convention restent inchangés.

DIRECTION CITOYENNETE

N°089

Conclusion d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la souscription d'une prestation d'affranchissement du courrier pour les services de la Ville de Pontarlier

Marché	Titulaire	Montant en € HT
Affranchigo forfait	La Poste solution Business	Montant estimatif 3 264.00 €

Le marché est conclu pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

N°356

Sollicitation d'une subvention auprès du SYDED, pour des travaux concernant le « relamping » de l'éclairage public estimés à 25 012,00 € HT.

Décision de financer et de réaliser les travaux de rénovation dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la subvention du SYDED. Le plan de financement prévisionnel proposé est le suivant :

Dépenses		Recettes		
Nature des dépenses	Montant (€ HT)	Nature et origine du financement	Montant (€ HT)	Part
		Subvention SYDED	6 080,00	24,31 %
		Ville de Pontarlier	18 932,00	75,69 %
Total (€ HT)	25012,00	Total (€ HT)	25 012,00	100 %

N°360

Conclusion, après consultation, d'un contrat avec l'Entreprise POURCELOT EIFFAGE, 16 rue Denis Papin, 25300 PONTARLIER – TENNIS : remplacement éclairage existant des courts intérieurs et éclairage du parking extérieur, par une technologie plus économe. Le coût de cette prestation s'élève à 48 333,00 € HT pour la réfection de l'éclairage des courts intérieurs et 1 660,00 € HT pour la réfection de l'éclairage du parking. Les crédits sont inscrits au budget principal.

DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS

N°369

Conclusion d'un avenant n°1 au contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, relatif à la passation des contrats relatif à la fourniture, l'exploitation et la maintenance du mobilier urbain, pour prolonger la durée d'exécution jusqu'au 1^{er} septembre 2021.

DIRECTION STRATEGIE FINANCIERE ET ORDONNANCEMENT

N°392

Décision de contracter, auprès de la Banque Postale, un emprunt de 2 000 000 € destiné à financer les investissements 2020 de la Ville de Pontarlier dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée du contrat	: 15 ans ;
Score Gissler	: 1A ;
Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2036 ;	
Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds ;	
Déblocage des fonds	: A la demande de l'emprunteur jusqu'au 12/02/2021, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date ;
Remboursement	: Trimestriel ;
Amortissement	: Constant ;
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 0.34% ;
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours ;
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle ;
Commission d'engagement	: 0.10 % du montant du contrat de prêt soit 2 000,00 € ;

Signature de l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

DIRECTION STRATEGIE DU TERRITOIRE

Droit de Préemption Urbain (DPU) - Non-préemption des terrains suivants :

N° décision	Adresse de l'immeuble	Usage
358	4 rue Pierre Loti – BD 272	Habitation
359	20 rue de Besançon – AY 125 – lot 5	Porche
361	11 rue du Vieux Château – AB 53 Rue du Vieux Château – AB 145 Lots 100-110-111	Mixte
363	Pontarlier Village – BH 42-220-221-222-224-228-229 – lot 80	Habitation
364	25 rue des Lavaux – AL 46 Lots 1-2-3-4-8-11-12	Habitation
365	23 Faubourg Saint-Etienne – AM 7 Lots 4 et 6	Commercial
367	22 rue Colin – AM 30 – lots 4-6-12	Habitation
368	22 rue Colin – AM 30 – lots 1-7-10	Habitation
370	10 rue Monge – AM 62	Habitation
371	56 rue de Baumont – AS 71	Habitation
372	30 rue de la République – AH 59 – lot 18	Local d'activité
373	15 rue Saint-Paul – AB 163 – lot 74	Garage
374	Pontarlier Village – BH 42-220-221-222-224-228-229 – lot 90	Habitation
375	10 rue Callier – BD 371	Habitation
376	22 rue Colin – AM 30 – lots 2-3-5-8-9-11	Habitation
378	21 rue de Doubs – AZ 134	Garages
379	8 rue de la Gare et 19 rue Parguez – AC 36 et 37 – lot 9-27	Habitation
382	28 rue des Lavaux – AL 61 – lot 2	Habitation
383	13 et 13A rue des Lavaux – AL 16-17-191 Lots 122-128	Habitation
389	14 rue Robert Fernier – AK 207	Habitation
390	2 rue Comte de Chardonnet - AZ 117 Lots 4-16-24	Habitation
391	26 rue Jeanne d'Arc – AH 165 et 166	Professionnel
394	30 rue des Sarrons – AY 110 Lots 18-122-123-124-125-126-127-128	Habitation
395	18 rue Montrieux – AE 131	Habitation
396	30 rue des Sarrons – AY 110 – lot 15	Professionnel
397	3 rue de Doubs – AI 227 – lots 58-79-96	Habitation
398	8 rue Baudelaire – BH 149 – lot 10	Habitation
399	70 rue des Lavaux – AK 35	Habitation
400	70 rue des Lavaux – AK 35	Habitation
401	10 rue Eiffel – BI 133	Industriel
402	40 rue de Salins – AY 342-345-346 Lots 36-50-54	Habitation
403	7 rue des Epinettes – AX 343-358-370 Lots 134 et 203	Habitation
404	Rue du Vieux Château – AB 143 –lot 65	Autre
405	7 rue de Doubs – AB 79	Habitation
406	11 rue Antoine Patel – AY 362 – lots 1 et 4	Habitation

407	7 rue de la Chapelle – AP 40 – lot 16	Garage
408	9 rue des Ecorces – AB 22 – lot 21	Commercial
410	31 rue Claude Minary – BH 160	Habitation
411	40 rue de la République – AH 41	Mixte
001	12 rue Maurice Marrou – BC 18	Habitation
002	Pontarlier Village – BH 42-220-221-222-224-228-229 – lot 49	Habitation
003	31 Faubourg Saint-Etienne – AM 11	Habitation
004	17 rue du Château Chastaing – AI 24 Lot 10	Habitation

DIRECTION THD / INFORMATIQUE / SIG

N°393

Conclusion d'un contrat avec la Société DOCAPOSTE FAST 120/122 rue Réaumur 75002 PARIS ayant pour objet la mise en place de la télétransmission des Marchés Publics en Préfecture. Le montant de ces prestations s'élève à :

- 350,00 € HT pour la préparation, l'activation et le paramétrage à distance pour le flux ACTES Marchés Publics ;
- 250,00 € HT par an pour l'abonnement annuel au service qui permet d'envoyer des pièces de marché vers la Préfecture.

La durée initiale du contrat est de 12 mois. Le contrat est reconductible, de manière expresse par la collectivité, deux mois avant le terme de ce dernier.

FINANCEMENTS

N°377

Approbation des modifications du plan de financement prévisionnel pour la réalisation des travaux pour la création d'un centre Kayak, et de solliciter les subventions suivantes :

	Financement prévisionnel			Charge résiduelle	TOTAL HT
	ETAT	CD 25	Région BFC	Ville de PONTARLIER	
Programme	DETR	C@P25	Aménagement sportif du Territoire		
Montant subvention	363 200 €	350 000 €	150 000 €	215 800 €	1 079 000 €
%	33.66 %	32.44 %	13.90 %	20 %	100 %

La Ville de Pontarlier s'engage à prendre en charge les financements non acquis.

9. Informations diverses :

Monsieur le Maire précise que la Ville de Pontarlier a candidaté au titre de « Ville, amie des enfants » auprès de l'UNICEF. Madame Olivia GUYON est chargée de piloter ce dossier. Il cède la parole à Madame GUYON pour présenter cette candidature et communiquer les premières informations d'ordre général.

Madame GUYON explique qu'une première délibération sera nécessaire. Un plan d'actions municipales 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse, devra être établi en collaboration avec le Comité UNICEF. Pour ce faire, l'élue propose un travail collaboratif à ses collègues avec la mise en place de 5 groupes de travail (un groupe par engagement). Chaque groupe sera piloté par un adjoint. Tous les conseillers municipaux sont invités à participer à un ou à plusieurs groupes constitués. De plus amples informations seront transmises aux conseillers municipaux dans le courant de cette semaine.

Monsieur le Maire annonce que le recensement ne sera pas réalisé en 2021 compte tenu de la crise sanitaire COVID-19. Il communique ensuite les chiffres du dernier recensement tout en précisant que ces chiffres sont accessibles sur le site de l'INSEE. Il indique, pour la première fois depuis plusieurs années, le constat d'une croissance de la population :

- 1,14 % pour la population municipale (de 17 197 à 17 393) ;
- 1,41 % pour la population totale (de 18 033 à 18 288).

Monsieur le Maire rappelle que l'INSEE, au vu du nombre de constructions réalisées à Pontarlier, s'attendait à une légère progression de la population.

Monsieur le Maire souligne l'importance d'une stabilisation sur les 5 dernières années (1 200 personnes en moins il y a 10 ans et 400 personnes sur les 5 dernières années). Il note que la décroissance de la population est stoppée sur la Ville de Pontarlier. Il indique qu'il est nécessaire de poursuivre en ce sens en augmentant l'offre et en diversifiant les logements selon les différentes strates de la population. La Stratégie Globale d'Aménagement Urbain (SGAU) va se poursuivre avec notamment, l'Ilot Saint-Pierre.

Monsieur VOINNET précise qu'il s'agit des chiffres de l'année 2018. Il constate le retour d'un niveau de population identique à celui de l'année 2013. Il remarque l'augmentation de 196 habitants entre 2017 et 2018. Monsieur VOINNET ajoute qu'il attend le détail concernant la structure des logements afin de voir si l'augmentation des logements vacants stagne ou pas.

Monsieur VOINNET estime que la population pontissalienne est encore très loin des 18 939 habitants de 2007.

Monsieur le Maire évoque le transfert « mécanique » de la population. Il explique que la Communauté de Communes du Larmont, devenue Communauté de Communes du Grand Pontarlier, a accru de manière exponentielle les habitants de son territoire.

Monsieur le Maire souligne que Pontarlier présentait depuis plusieurs années, un taux de construction élevé et un taux de vacance qui était l'un des trois plus faibles de la Région pour les villes de même strate. Monsieur le Maire indique qu'il conviendra de vérifier si ces éléments perdurent.

Madame DROZ-BARTHOLET, au nom du groupe minoritaire, a deux questions orales. La première concerne la mise en place d'une compensation financière pour les conseillers municipaux. Plusieurs services de la collectivité sont concernés. L'élue avoue qu'elle ne sait pas vraiment lequel de ces services doit transmettre aux élus un document à compléter pour pouvoir bénéficier de cette compensation.

Monsieur le Maire répond que les conseillers municipaux doivent se rapprocher de la Direction Générale.

Monsieur PHILIPPE, Directeur Général des Services, précise que les différentes orientations qui pouvaient relever de ce dispositif ont été communiquées. Les élus concernés peuvent lui adresser directement leur demande avec les justificatifs nécessaires à l'appui. Il n'y a pas de formulaire particulier à compléter. Monsieur PHILIPPE s'engage à faire instruire chaque dossier dans le droit fil de la réglementation et ce, dans les meilleurs délais.

Madame DROZ-BARTHOLET aborde la seconde question. Elle demande dans quel délai le groupe minoritaire pourra disposer de son espace d'expression sur le site internet de la collectivité.

Monsieur le Maire rétorque que cette question a été abordée par la commission communication, pilotée par Madame Alexandra LEROUX et évoquée également avec le Président du groupe minoritaire, Monsieur VOINNET. Monsieur le Maire confirme que la loi sera respectée. Il tient à rassurer Madame DROZ-BARTHOLET. Une réponse rapide sera apportée à cette sollicitation.

Monsieur le Maire remercie les élus pour leur participation et lève la séance à 20h48.

Pontarlier, le 3 mars 2021

Le Maire,

Patrick GENRE



Le Secrétaire de séance,

Romuald VIVOT

